



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 juin 2002
(OR. en)

10019/02

LIMITE

FRONT 58
COMIX 398

NOTE

| | |
|----------------|--|
| de: | la présidence |
| au: | Conseil "Affaires générales"/Conseil européen |
| N° doc. préc.: | 9834/1/02 FRONT 55 COMIX 392 REV 1 |
| Objet: | Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne |

Les délégations trouveront en annexe un plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne tel qu'approuvé par le Conseil "JAI" le 13 juin 2002.

PLAN POUR LA GESTION DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION**
 - II. DESCRIPTION DE LA SITUATION CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES**
 - a) Le cadre juridique et institutionnel
 - b) Le système d'évaluation
 - c) Pratiques opérationnelles actuelles
 - d) Difficultés pour la mise en application de l'acquis communautaire
 - e) Les principaux besoins identifiés
 - III. MESURES ET ACTIONS POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE**
 - a) Mécanisme commun de coordination et coopération opérationnelle
 - b) Évaluation commune et intégrée des risques
 - c) Personnels et équipements interopératoires
 - d) Un corpus commun de législation
 - e) Partage des charges entre les États membres et l'Union
 - IV. CORPS EUROPÉEN DES GARDE-FRONTIÈRES**
- ANNEXE I: SUIVI DU PLAN POUR LA GESTION DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE
- ANNEXE II: DÉFINITIONS
- ANNEXE III: DÉCLARATION À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

- 1) Les frontières extérieures de l'Union européenne ont un rôle primordial pour la définition et la protection de cet espace de liberté, de sécurité et de justice que nous souhaitons tous réaliser. Le contrôle et la surveillance des frontières contribueront à la gestion des flux de personnes qui y entrent et qui sortent et ils permettent de protéger nos citoyens face aux dangers qui menacent leur sécurité, en même temps qu'ils sont indispensables pour la lutte contre l'immigration illégale.
- 2) Il ne fait pas de doute que, dans un espace comme celui de Schengen où les contrôles aux frontières intérieures sont supprimés, la surveillance et le contrôle des frontières extérieures ont une importance capitale.
- 3) Aux termes de la conclusion n° 42 du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001, *"Une meilleure gestion du contrôle aux frontières extérieures de l'Union contribuera à lutter contre le terrorisme, les filières d'immigration illégale et la traite des êtres humains. Le Conseil européen demande au Conseil et à la Commission de définir les mécanismes de coopération entre les services chargés du contrôle des frontières extérieures et d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être créé un mécanisme ou des services communs de contrôle des frontières extérieures (...)".*
- 4) Cette conclusion du Conseil européen rappelle qu'une gestion cohérente, efficace et commune des frontières extérieures des États membres de l'Union renforcera la sécurité et s'inscrit dans la continuité de l'action entreprise pour lutter contre le terrorisme, les filières d'immigration illégale et la traite des êtres humains ainsi que l'indique le Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne (doc. 6621/1/02 REV 1 JAI 30 FRONT 19 MIGR 10 VISA 29).
- 5) Conformément à cette conclusion, la Commission européenne a approuvé, le 7 mai 2002, une Communication au Conseil et au Parlement européen sur "une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne", qui présente une analyse de la situation actuelle en la matière, sur les plans opérationnel et législatif et propose des mesures et actions à mettre en œuvre au niveau de l'Union européenne [COM (2002) 233 final].

- 6) Le Conseil a approuvé, le 7 décembre 2001, le Concept européen de gestion des contrôles aux frontières (doc. 14570/01 FRONT 69). Ce concept permet d'améliorer encore la coopération opérationnelle entre États membres. Il tient également compte de la participation des pays candidats à l'adhésion à cette forme de coopération.
- 7) De même, lors de la Conférence ministérielle tenue à Rome le 30 mai 2002 a été présentée l'étude de faisabilité pour la création d'une Police européenne des frontières, qui a été élaborée par des experts d'Allemagne, de France, de Belgique, d'Espagne et d'Italie sous la direction de ce dernier pays. Cette étude expose un modèle d'organisation permettant de réaliser un certain nombre d'objectifs visant à renforcer les frontières extérieures européennes sans porter atteinte à la souveraineté nationale des États membres, et permettant d'y associer d'emblée les pays candidats en qualité d'observateurs. L'étude propose un modèle conçu comme un réseau polycentrique, coordonné par une instance appropriée, qui peut immédiatement et concrètement être mis en place pour être ensuite progressivement développé.
- 8) Enfin, à la faveur du séminaire sur la police et la sécurité des frontières que prévoit le programme OISIN mis en œuvre par la Finlande, la Belgique et l'Autriche, des mesures et des actions sont également proposées en vue de renforcer le niveau de sécurité aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.
- 9) Les initiatives mentionnées ci-dessus, notamment la communication de la Commission précitée, mettent en lumière des objectifs qui sont dans une large mesure communs et contribuent à définir le "Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne".
- 10) Ce plan est conçu comme un guide pratique prévoyant différentes mesures qui doivent être mises en application de manière progressive pour atteindre un niveau de sécurité adéquat aux frontières extérieures des États membres. Certaines de ces mesures sont complémentaires de celles prévues par le "Plan global de lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains dans l'Union européenne", dans le chapitre concernant les mesures de gestion des frontières (doc. 6621/1/02 REV 1).

- 11) Le plan est accompagné d'un tableau de bord qui fait une distinction entre les mesures et actions à mettre en œuvre à court terme et à moyen terme. Le "court terme" signifie dans une période d'un an, tandis que le "moyen terme" signifie entre trois et cinq ans selon la nature de la mesure concernée.
- 12) Une deuxième annexe a été ajoutée, qui clarifie certains termes pertinents utilisés dans l'ensemble du plan.
- 13) L'un des objectifs de ce Plan de gestion est de proposer des mécanismes de travail et de coopération pour permettre aux responsables des contrôles et de la surveillance aux frontières extérieures de l'Union européenne de coordonner leurs actions opérationnelles dans le cadre d'une stratégie intégrée. Le but est de se mettre d'accord sur les priorités des actions opérationnelles immédiates et d'établir un cadre cohérent pour une action en commun sur le moyen et le long terme. Les orientations et mesures qui y sont préconisées ont un caractère évolutif. Elles sont conçues pour constituer, dans un premier temps, un développement de l'acquis de Schengen, dans le cadre des traités tels qu'ils existent aujourd'hui. À cet égard, la Norvège et l'Islande devraient être associées conformément aux dispositions de l'accord d'association conclu entre ces pays et le Conseil en ce qui concerne le développement de l'acquis de Schengen. Il s'agit avant tout de lancer une dynamique d'actions opérationnelles se fondant sur la dimension Justice et Affaires intérieures des frontières extérieures.
- 14) En outre, l'élargissement lancera de nouveaux défis pour la protection des frontières extérieures. Dans une large mesure, les futurs États membres deviendront responsables de la sécurité intérieure de l'Union. Par conséquent, il convient d'adopter une approche cohérente en étroite coopération avec les futurs États membres, dans le prolongement des actions menées depuis plusieurs années par l'Union européenne.

- 15) Le présent Plan de gestion décrit l'acquis communautaire et les pratiques opérationnelles existantes, de manière à aboutir à un diagnostic des besoins de l'Union européenne en voie d'élargissement. Sur la base de ce diagnostic, il propose le développement d'une politique commune de gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, intégrant les composantes qui sont considérées comme inséparables les unes des autres.

II. DESCRIPTION DE LA SITUATION CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

- 16) Il importe tout d'abord de décrire brièvement le cadre juridique et institutionnel issu de l'acquis de Schengen et les pratiques opérationnelles actuelles, afin d'aboutir à un diagnostic des besoins.

a) Le cadre juridique et institutionnel

- 17) Depuis la mise en application de la Convention de l'accord de Schengen (ci-après "Convention de Schengen") le 26 mars 1995, les contrôles et la surveillance aux frontières extérieures des États membres participant à l'acquis de Schengen sont régis par des principes communs et uniformes. Le contenu de ces principes a été établi par le chapitre 2 du titre II de la Convention de Schengen. Les modalités d'application plus précises de ces principes ont été fixées et détaillées dans le Manuel commun des frontières extérieures.
- 18) L'article 3 de la Convention de Schengen dispose que *"les frontières extérieures ne peuvent en principe être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées"*. L'article 5 de la Convention de Schengen fixe les conditions d'entrée des étrangers pour un séjour n'excédant pas trois mois dans l'espace commun de libre circulation, ainsi que les règles à appliquer par les services chargés du contrôle des frontières lorsque des personnes ne remplissent pas les conditions d'entrée.

- 19) L'article 6 de la Convention de Schengen détermine les obligations des États membres dans le domaine du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures. Toutes les personnes qui franchissent les frontières extérieures par les points de passage, y compris les citoyens de l'Union européenne et les bénéficiaires du droit communautaire, devront faire l'objet d'au moins un contrôle permettant la vérification de leur identité après avoir présenté les documents de voyage. La surveillance est, quant à elle, exercée dans les intervalles entre les points de passage autorisés afin de dissuader les personnes de franchir illégalement la frontière extérieure. Les États membres doivent veiller à ce que les mêmes critères soient appliqués tout le long des frontières extérieures.
- 20) L'acquis de Schengen comprend d'autres éléments indissociables du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures, parmi lesquels:
- les dispositions des articles 26 (responsabilité des transporteurs) et 27 (responsabilité en matière d'aide à l'immigration irrégulière à des fins lucratives) de la Convention de Schengen;
 - les dispositions de l'article 71, paragraphe 3, relatives au renforcement des contrôles sur la circulation des personnes, des marchandises et des transports aux frontières extérieures "en vue de lutter contre l'importation illicite de stupéfiants et de psychotropes...";
 - des dispositions horizontales comme le Système d'information Schengen (SIS), qui s'appliquent aussi aux frontières extérieures.
- 21) L'article 101, paragraphe 1, point a) de la Convention de Schengen prévoit que les *"instances qui sont compétentes pour les contrôles frontaliers"* ont accès à la totalité des *"données intégrées dans le SIS ainsi que le droit de les interroger directement"*. Cette disposition vise à ce que la frontière extérieure joue un rôle de barrage ou de filtre dans la perspective de la sécurité intérieure au sens large. Par ailleurs, les autorités consulaires ont accès aux signalements établis sur la base de l'article 96 de la Convention de Schengen aux fins de non-admission de certains étrangers sur le territoire. Elles doivent obligatoirement consulter le SIS avant de délivrer un visa à un étranger.

- 22) Par ailleurs, les États membres ont mis au point des formes de coopération *in situ* aux frontières extérieures. Cette coopération comprend, entre autres, des accords fondés sur l'article 7 ou l'article 47 de la Convention de Schengen.
- 23) L'acquis de Schengen est à présent intégré dans le cadre de l'Union européenne par un protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne. Deux décisions du Conseil de 1999 ont défini l'acquis de Schengen en détail et déterminé la base juridique pour la plupart des dispositions de cet acquis, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Ainsi, il a été décidé que les dispositions des articles 3, 5 et 6 de la Convention de Schengen avaient leur base juridique dans le titre IV du traité instituant la Communauté européenne.

b) Le système d'évaluation

- 24) Le groupe "Évaluation de Schengen" est doté d'un mandat couvrant des points précis. Selon ce mandat peuvent être évalués, pour chaque État membre, la manière d'effectuer les contrôles et la surveillance aux frontières extérieures, la pratique de la délivrance des visas, la coopération policière et judiciaire aux frontières intérieures et l'utilisation du SIS. Ce dispositif d'évaluation a deux finalités distinctes:
- évaluer les nouveaux États membres en vue de vérifier s'ils réunissent les conditions établies pour mettre en application l'acquis de Schengen;
 - vérifier que les États membres appliquent correctement l'acquis de Schengen.
- 25) Dans le cas des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen, la visite d'évaluation donne lieu à un rapport. Il n'est, cependant, pas possible de tirer toutes les conséquences logiques de ce rapport, par exemple sous la forme de sanctions ou d'aides opérationnelles et financières à l'égard d'un ou plusieurs États membres. Ce dispositif issu du groupe "Évaluation de Schengen" offre toutefois un point de départ pour renforcer, dans une perspective de sécurité intérieure, la fonction d'évaluation des frontières extérieures.

c) Les pratiques opérationnelles actuelles

- 26) L'article 6 de la Convention de Schengen stipule que les procédures uniformes de contrôle sont effectuées "*dans le cadre des compétences nationales et de la législation nationale en tenant compte des intérêts de toutes les Parties contractantes*". Cela signifie que chaque État membre est libre de confier le contrôle et la surveillance des frontières extérieures aux autorités de son choix selon sa propre structure nationale. ¹
- 27) Sur le plan financier, le coût du personnel et des équipements est à la charge du budget national de chaque État membre. Cela peut impliquer une charge financière particulièrement lourde pour certains États membres en raison de leur configuration géographique, notamment pour la surveillance des frontières maritimes. Les méthodes de travail, l'utilisation du personnel et du matériel, ainsi que leurs règles de gestion, suivent essentiellement des considérations nationales, malgré les dispositions de l'article 6 de la Convention de Schengen. Dans d'autres domaines, comme celui des douanes, il existe cependant d'importantes contributions communautaires.

d) Les difficultés dans l'application de l'acquis Schengen

- 28) L'article 5 de la Convention de Schengen dispose que, pour être admis dans l'espace commun de libre circulation, l'étranger ne doit pas être "*considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de [l'un des États membres]*". Ce principe paraît délicat à mettre en œuvre de manière homogène aux frontières extérieures, car la situation des personnes est appréciée en fonction de critères nationaux qui varient d'un État membre à l'autre.
- 29) D'éventuelles différences entre les législations nationales et les pratiques administratives peuvent conduire à des niveaux de sécurité différents entre les portions de frontières extérieures contrôlées par différents États membres. L'interprétation des règles relatives au signalement dans le SIS varient d'un État membre à l'autre. Ces facteurs affectent nécessairement l'homogénéité de la gestion des frontières extérieures dans une perspective de sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation.

¹ Le Catalogue de meilleures pratiques Schengen, adopté par le Conseil le 28 février 2002, comporte la recommandation suivante: "Compétences ministérielles rationalisées et fonctionnelles pour la gestion des frontières. Centralisation de la supervision et des instructions relatives aux contrôles aux frontières et à la surveillance sous l'égide d'un ministère travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures."

30) Par ailleurs, l'article 6 de la Convention de Schengen prévoit un contrôle à l'entrée et à la sortie de toutes les personnes qui franchissent les frontières extérieures, mais, dans la pratique, les contrôles de sortie sont secondaires. Cette situation mérite un examen approfondi par rapport à la bonne application de mesures d'interdiction de sortie du territoire ou de surveillance discrète des personnes susceptibles de menacer la sécurité.

e) **Les principaux besoins identifiés**

- 31) Vu la situation décrite dans les points ci-dessus, on peut définir les besoins suivants.
- 32) Il convient de mettre en place une instance commune de coopération et de coordination plus opérationnelle pour les praticiens des contrôles et de la surveillance des frontières extérieures. Une meilleure intégration entre les missions exercées aux frontières extérieures et celles exercées par d'autres autorités situées à l'intérieur de l'espace commun de libre circulation est également souhaitable.
- 33) Il est nécessaire d'harmoniser et d'améliorer les pratiques des unités nationales chargées d'effectuer les contrôles et d'assurer la surveillance aux frontières extérieures.
- 34) Il faut assurer une meilleure cohérence opérationnelle entre les actions menées aux frontières extérieures et les actions menées à l'intérieur du territoire de l'espace commun de libre circulation.
- 35) Il convient d'établir un suivi régulier entre les responsables de la gestion et de la prévision opérationnelle pour le déploiement des personnels et des équipements.
- 36) Il faut établir un système permettant aux responsables des services opérationnels de partager une analyse commune des menaces, afin de hiérarchiser et coordonner leurs objectifs au niveau de l'Union européenne.
- 37) Il faut modifier certaines dispositions législatives existantes relatives au contrôle et à la surveillance des frontières extérieures.
- 38) Il est indispensable d'étudier comment organiser un partage financier et opérationnel des charges que comporte l'application des différentes mesures.

39) Il faut un tronc commun de formation des garde-frontières.

III. MESURES ET ACTIONS POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

40) Pour répondre de manière cohérente à l'ensemble des besoins qui ont été exprimés de diverses parts par les États membres et qui sont décrits plus haut, il est nécessaire de structurer les actions et d'assurer leur continuité dans le cadre d'une politique commune de gestion intégrée des frontières extérieures. Cette politique commune devrait au minimum comprendre cinq composantes, qui sont interdépendantes:

- A. Un mécanisme commun de coordination et de coopération opérationnelle
- B. Une évaluation commune et intégrée des risques
- C. Du personnel et des équipements interopératoires
- D. Un corpus commun de législation
- E. Un partage des charges entre les États membres et l'Union

41) Les trois premières composantes se caractérisent par leur nature opérationnelle. À cet égard, l'étude de faisabilité coordonnée par l'Italie définit seize objectifs communs, tandis que le projet parrainé par l'Autriche, la Belgique et la Finlande, qui est actuellement en cours, définit douze mesures visant à renforcer la coopération. Toutes ces propositions vont dans le même sens et sont similaires, pour ne pas dire identiques. Les centres envisagés dans la structure en réseau visée au point A.3 ci-dessous pourraient contribuer à la réalisation opérationnelle des mesures ou objectifs définis par l'instance de praticiens des frontières extérieures (cf. point A.1 ci-dessous).

42) Les lignes générales à suivre et les mesures à adopter doivent être spécifiées pour chacune de ces composantes.

A. Mécanisme commun de coordination et de coopération opérationnelle

43) Pour mettre en place ce mécanisme, on devrait envisager les instruments suivants.

Mesures à adopter à court terme

1. Établissement d'une Instance commune de praticiens des frontières extérieures

44) Cette instance commune serait chargée des fonctions suivantes:

- Agir comme la "tête" de la politique commune de gestion des frontières extérieures pour effectuer l'évaluation commune et intégrée des risques.
- Agir comme un "chef d'orchestre" coordonnant et pilotant des actions opérationnelles de terrain, notamment en situation de crise.
- Agir en gestionnaire et en stratège pour assurer une plus grande convergence entre les politiques nationales dans le domaine des personnels et des équipements.
- Exercer des compétences d'inspection, notamment en cas de crise ou si l'évaluation des risques devait l'exiger.
- Renforcer la coordination opérationnelle entre la gestion aux frontières extérieures et les différentes autorités en matière de sécurité.

45) L'instance, se réunissant dans le cadre du CSIFA, serait l'organe chargé de la coordination nécessaire de la structure en réseau visée au point A.3 et de toutes les autres mesures analysées dans le présent plan. Cette instance sera composée des chefs des services de contrôle aux frontières des États membres, qui seront assistés par le Groupe "Frontières" et, selon la nature des points à débattre, par d'autres groupes compétents du Conseil (par exemple, Évaluation Schengen, Visa, CIREFI, etc.).

- 46) Pour l'exercice de sa fonction d'inspection, l'instance commune utiliserait comme point de départ le mandat de la Commission permanente d'application et d'évaluation de Schengen, qui fait partie de l'acquis mais qu'il conviendrait peut-être d'améliorer et de renforcer sans renoncer au lien horizontal que ce mandat établit entre le premier et le troisième pilier.
- 47) En tout état de cause, que ce soit à court terme ou à plus long terme, les fonctions exercées par l'instance commune comporteraient des activités destinées à améliorer l'efficacité de l'application des règles de droit de l'Union, mais elles ne comporteraient en revanche aucune activité de proposition législative ou de mesure d'exécution au sens que prend ce dernier terme à l'article 202 du traité CE. Le premier défi pour cette instance commune serait de procéder de manière systématique et de s'assurer le respect et la confiance de tous les éléments impliqués.
- 48) Le cadre des activités exercées par cette instance commune serait aussi l'enceinte idéale pour accueillir progressivement les nouveaux pays candidats à l'adhésion à l'Union. La pleine participation des nouveaux États membres aux différentes activités de l'instance commune leur permettrait de suivre le même rythme que chaque État membre pour l'application des dispositions de l'acquis Schengen.
- 49) En outre, il pourrait être demandé à l'instance commune de réaliser une analyse en vue de mettre au point le processus d'échange et de traitement permanent des informations et des renseignements qui fait l'objet des points suivants.
- 50) Conformément au nouveau mandat donné au Groupe à haut niveau "Asile et migration", qui confirme l'approche interpiliers du phénomène migratoire, l'instance commune devrait tenir compte des travaux effectués par ce groupe, notamment en ce qui concerne les relations avec les pays d'origine et les pays de transit.

2. Points de contact nationaux pour la gestion des frontières

- 51) La création d'un point de contact national en matière de contrôle frontalier est un outil nécessaire pour encourager une coopération plus unifiée et effective entre les États membres. Ces points de contacts ayant des fonctions bien définies assurent que toute information importante parvienne rapidement aux autorités compétentes, par exemple, aux fins d'une alerte éventuelle aux frontières extérieures de l'Union européenne. Cet aspect est aussi directement lié au développement de l'instance commune. Ce forum pourrait servir de moyen de communication entre les chefs des garde-frontières nationaux dans l'Union européenne.
- 52) L'importance de ce genre de points de contact augmentera avec l'élargissement de l'Union européenne.

3. Établissement d'une structure en réseau

- 53) Une structure en réseau pourrait être créée, articulée, le cas échéant, autour d'une série de centres ad hoc, chacun étant associé à l'application des mesures spécifiques prévues dans ce plan.
- 54) Les centres doivent être considérés comme des centres opérationnels bénéficiant d'un petit noyau d'aide et assistés d'un certain nombre de conseillers ou experts. Ces conseillers ou experts, venant des États membres qui ont un intérêt dans les divers objectifs, doivent contribuer valablement à la bonne réalisation de ceux-ci.
- 55) Le réseau serait ouvert à tous les États membres, permettant aux États membres qui ont un intérêt dans la mise en œuvre de mesures spécifiques de contribuer valablement à la réalisation optimale de celles-ci.
- 56) Chaque centre devrait disposer d'une certaine autonomie opérationnelle et spécialisation, tout en étant en interdépendance étroite avec les autres centres.

4. Opérations conjointes aux frontières extérieures

- 57) Compte tenu de l'expérience acquise lors d'opérations récentes telles que l'«Opération coup de poing» sous la présidence belge et les opérations RIO I et RIO II sous la présidence espagnole, on peut prendre en considération les caractéristiques suivantes.
- 58) Les opérations conjointes sont menées en fonction des besoins opérationnels constatés par les chefs des services des frontières des États membres. Les opérations conjointes sur la base de renseignements et d'une analyse commune des menaces pourraient être fondées sur un plan d'action à long terme, mais devraient aussi répondre aux besoins immédiats aux frontières extérieures. Les États membres concernés s'engageront à fournir les ressources (experts et équipements) nécessaires aux opérations conjointes. D'autres organismes d'appui, y compris Europol le cas échéant, pourraient être associés à toutes les phases des opérations et faciliter les échanges d'informations et de renseignements et l'élaboration des rapports d'activité.
- 59) Sur cette base, les opérations conjointes pourraient être définies comme suit: opérations communes de contrôle frontalier en tout ou partie des frontières extérieures actuelles et/ou futures (terre, mer et air) de l'Union européenne.

5. Projets-pilote

5.1 Plan concernant les aéroports internationaux

- 60) Il s'agit du projet-pilote dont il est question dans l'étude de faisabilité.
- 61) 5.1.1 L'intérêt de cette mesure est basé sur les faits suivants:
- a) tous les pays de l'Union européenne ont un aéroport international; donc, il s'agit là d'un facteur commun;
 - b) chaque aéroport est un espace clos où des services spécialisés effectuent des contrôles frontaliers;
 - c) il est dès lors possible d'appliquer des procédures standard qui pourront être transposées à d'autres types de frontières.

- 62) Le plan pourrait consister à étudier la possibilité d'améliorer les normes et procédures opérationnelles communes existantes et de les consigner dans un "guide pratique" qui servira de base à une formation commune. Un objectif serait de créer une base de données en temps réel avec accès à distance, dans laquelle seront introduites toutes les données et les informations recueillies.
- 63) L'adaptation des normes et des procédures ainsi que celle de la formation commune et de la base de données ferait l'objet d'une vérification et d'une mise à jour permanente, grâce à l'établissement d'équipes opérationnelles mixtes.
- 64) 5.1.2 Les garde-frontières des États membres concernés, spécialisés dans les aéroports, pourraient être envoyés dans les aéroports internationaux d'autres États membres. Ils seraient intégrés dans les équipes et l'ensemble du système des postes de contrôle aux frontières aériennes de ces États, conformément à la législation nationale. On pourrait prévoir la possibilité d'un échange d'agents de grade supérieur.
- 65) 5.2 Se fondant sur l'expérience des opérations "Risque d'immigration" (R.I.O.) menées dans certains des plus importants aéroports internationaux de l'UE, une mesure de même nature pourrait être mise en œuvre aux frontières maritimes communes de l'UE.
- 66) 5.3 Le Conseil encourage les États membres à proposer de mener d'autres projets ou d'y participer.

6. Établissement d'un réseau d'officiers de liaison immigration

a) Dans les pays tiers

- 67) Compte tenu de l'expérience du réseau OLI des Balkans occidentaux, tous les officiers de liaison immigration des États membres affectés dans le même pays tiers devraient travailler efficacement ensemble. Des réseaux devraient être rapidement établis dans d'autres régions. Cette coopération devrait se réaliser dans un réseau établi. Celui-ci fournirait l'information à tous les États membres. Les demandes émanant des États membres pourraient être adressées à ce réseau et être satisfaites par celui-ci. Ce réseau pourrait avoir comme base: des réunions périodiques, si possible un bureau commun partagé avec les autres officiers de liaison en d'autres domaines (criminalité organisée, stupéfiants, etc.) qui sont, très souvent, liés à l'immigration.

68) Les officiers de liaison qui formeront ce réseau pourraient travailler sur le terrain ainsi qu'auprès des services centraux.

b) Auprès de services centraux des États membres

69) Les responsabilités de ces officiers de liaison dans les États membres ne doivent pas nécessairement être modifiées.

7. Réseau de centres de faux documents

70) Établir et gérer un système d'Intranet automatique et sécurisé qui permette la transmission d'informations sur les documents (y compris la transmission d'images à haute définition, s'agissant de fournir les équipements pour effectuer les vérifications par ordinateur des documents de voyage). Ce système permettrait aussi aux pays partenaires de disposer en permanence d'informations identiques et mises à jour.

71) Établir des protocoles pour les transmissions d'informations (par exemple, des documents d'alerte, description de documents authentiques...).

72) À l'avenir, ce réseau devrait fonctionner sur la base du système FADO.

8. Échange de fonctionnaires entre postes frontaliers

73) S'appuyant sur l'analyse des risques, l'échange de fonctionnaires des postes frontaliers pourrait être renforcé tant entre les États membres qu'entre les États membres et les pays candidats.

9. Opérations rationnelles de rapatriement

74) Il conviendrait de définir les structures existantes dans chaque État membre et d'évaluer les besoins en opérations communes de rapatriement. Cette procédure rationnelle permettrait de faire une synthèse des besoins de rapatriement des États membres en vue d'organiser des opérations communes. Ainsi, des mesures de sécurité standard devraient être mises au point pour ce qui concerne les rapatriements en avion, en bateau ou par d'autres moyens de transport.

- 75) Cela n'empêche pas chaque État membre d'organiser des transports en fonction de ses propres besoins, en y associant tout autre État membre intéressé.
- 76) En outre, les États membres devraient se mettre d'accord sur une assistance mutuelle pour la mise en œuvre des mesures de rapatriement et de réadmission en cours de transit (aéroports, ports maritimes, voiture et train). Des négociations devraient également être envisagées en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et les pays d'origine et de transit en ce qui concerne l'assistance durant le transit ainsi que les procédures de remise à l'arrivée.
- 77) Des réunions annuelles au niveau opérationnel, organisées dans le cadre du Conseil, devraient être consacrées aux difficultés, aux nouvelles expériences et aux programmes de planification des opérations de rapatriement. En outre, une formation devrait être prévue pour les unités spécialisées en rapatriement. Tous les points précités devraient permettre d'organiser des opérations communes.

10. Enquêtes criminelles coordonnées liées à la criminalité transfrontière et à l'immigration clandestine

- 78) Le Plan global de lutte contre l'immigration clandestine définit le besoin de renforcer le rôle et les compétences d'Europol, notamment en ce qui concerne la détection et le démantèlement de réseaux criminels impliqués dans l'immigration clandestine. Une procédure devrait être trouvée pour qu'un système de communication permanente entre Europol et les autorités des États membres participants responsables de la gestion des frontières extérieures puisse fournir les informations voulues à Europol par l'intermédiaire de leurs unités nationales, conformément aux dispositions de la convention Europol.
- 79) Un tel système doit avoir pour objectif principal de garantir à Europol toute l'assistance voulue pour la prévention, les recherches et l'analyse des délits spécifiques, ainsi que pour le partage et le traitement de toutes les informations recueillies par Europol sur la question.

- 80) Ainsi, un réseau permanent de points de contact entre les unités spécialisées devrait être mis en place pour permettre:
- l’harmonisation des méthodes de travail grâce à la mise en place de structures adaptées au traitement de ce type de criminalité internationale;
 - l’échange d’informations sur les itinéraires et le fonctionnement des réseaux ainsi que sur les fraudes documentaires caractérisées qui requièrent une analyse et une évaluation des risques pour améliorer l’efficacité des actions policières. (En particulier, la collecte d’informations devrait être basée sur les informations reçues des officiers de liaison opérant dans les pays d’origine et de transit, ainsi que d’Europol et des groupes compétents du Conseil);
 - la mise en place d’équipes communes d’enquêteurs avec l’appui d’Europol, en vue de démanteler les réseaux d’immigration clandestine sur la totalité du parcours, depuis le pays d’origine jusqu’au pays de destination.

Mesures à adopter à moyen terme

1. Gestion de la qualité

- 81) Cette mesure pourrait être définie comme un recueil des normes communes utiles pour chaque État membre.
- 82) Selon ces normes, des informations de toutes sortes (relevés statistiques, tendances, etc.) pourraient être recueillies.
- 83) L’analyse de ces normes permettrait d’améliorer les indicateurs nécessaires pour la gestion de la qualité.

2. Un échange et un traitement permanent d’informations et de renseignements

- 84) Ce mécanisme est une procédure ou un code de conduite qui, selon la nature des informations et des risques identifiés, aurait pour finalité d’établir des liens et des échanges directs entre les autorités concernées par la sécurité des frontières extérieures. Cette procédure de sécurité reposerait sur une pluralité d’instruments et de modalités techniques d’échanges, dont certaines existent déjà, alors que d’autres seraient à créer progressivement.

- 85) Elle pourrait disposer des outils suivants:
- le SIS utilisé pour consulter des informations lors des contrôles aux frontières extérieures;
 - les différentes banques de données électroniques en cours de développement (par ex. le réseau de visas délivrés et refusés) pour consulter les informations mises à disposition par d'autres autorités;
 - les canaux d'échange d'informations relatifs à la prévention des trafics de drogue;
 - un Intranet crypté reliant des points de contacts nationaux pour échanger de manière interactive des informations ou pour se concerter sur des actions très précises à mener dans de très brefs délais à l'égard d'une personne franchissant la frontière extérieure;
 - les moyens classiques de télécommunication par téléphone ou radio en passant si nécessaire par des points de contact nationaux.
- 86) L'intégration de tous les outils d'information qui existent déjà et la mise au point de plus amples procédures de communication multimédia garantirait l'intégralité du système interconnecté, ce qui permettrait la transmission immédiate de données entre toutes les autorités concernées ainsi qu'avec les services prédéterminés des pays participants aux frontières extérieures. Cette intégration doit être soigneusement évaluée à la lumière des règles communautaires en matière de protection des données. Ainsi, toute demande d'informations et de pièces nécessaires à un service pourrait être transmise en temps réel en vue du traitement correct d'un délit ou d'une menace constatés à la frontière extérieure. Les échanges d'informations de nature judiciaire doivent être conformes aux législations nationale et internationale.
- 87) Pour pouvoir fonctionner correctement, cette procédure devrait à terme être formalisée par un instrument juridique précisant au niveau de l'Union les devoirs et les droits réciproques des différents services de garde-frontières compétents pour le contrôle et la surveillance du franchissement des frontières extérieures par les personnes ou les marchandises, ainsi qu'entre ces services de garde-frontières et d'autres services administratifs, policiers ou judiciaires situés à l'intérieur du territoire et qui participent à la sécurité de l'espace commun de libre circulation.

3. Groupe d'experts pour des missions à l'extérieur

- 88) La création d'une liste virtuelle de spécialistes en différents domaines tels que contrôle frontalier, faux documents, questions de surveillance, etc., devrait être étudiée. Ces spécialistes pourraient être envoyés comme conseillers spéciaux de l'UE dans des pays tiers. Chaque État membre devrait être encouragé à désigner des experts sur cette liste. Des protocoles devront être établis en ce qui concerne les questions financières, le recrutement, la disponibilité, etc.
- 89) Il sera également nécessaire de tenir compte des expériences déjà acquises par l'UE pour ce qui est de former et de conseiller le personnel des consulats, celui des compagnies aériennes ainsi que les autorités responsables des contrôles aux frontières dans les pays tiers. Il convient de souligner, parmi d'autres, les expériences acquises dans le cadre de l'acquis de Schengen et celles des équipes communes d'enquête de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine.

4. Unité de réponse rapide

- 90) À la demande d'un État membre et en vue de réagir face aux problèmes spécifiques et aux crises en rapport avec l'immigration illégale aux frontières extérieures de l'UE, d'autres États membres peuvent désigner (à titre volontaire) un certain nombre de fonctionnaires pouvant être déployés à n'importe quel moment et lieu. Cela viserait les postes frontaliers ou les frontières vertes et bleues des États membres requérants. La fonction de l'unité serait de prêter conseil et appui aux services compétents nationaux à titre complémentaire.

5. Centres pour la coopération des garde-frontières et des douanes aux frontières extérieures

- 91) À plusieurs frontières extérieures terrestres et maritimes, particulièrement sensibles pour plus d'un État membre, les garde-frontières des États membres concernés pourraient travailler ensemble dans des unités communes.
- 92) Dans un premier temps, les fonctionnaires des États membres devraient apporter aux garde-frontières locaux un appui essentiellement dans le domaine de la sécurité du trafic, l'identification des personnes recherchées en vue de leur détention ou extradition à la demande de l'autorité judiciaire compétente, etc.

- 93) Par la suite, on examinerait si les garde-frontières des États membres invités auraient la faculté de contrôler des personnes, sans jamais se substituer aux services nationaux compétents.
- 94) Si cela est possible ou si la demande en est faite, les garde-frontières des États membres invités pourraient aussi aider à la surveillance, notamment en dirigeant des patrouilles mixtes.
- 95) Dans les unités, des points de contact avec les pays voisins de l'UE devraient également être établis.
- 96) Ces unités devraient être reliées par un Intranet intégré sur tout le territoire de l'UE, avec un accès direct au SIS et d'autres futures bases de données communes à développer qui soient accessibles en temps réel pour tous les agents des États membres en poste à n'importe quelle frontière.

B. L'évaluation commune et intégrée des risques

- 97) L'évaluation commune et intégrée des risques est également une composante essentielle pour traiter de manière conjointe la protection des frontières extérieures.

Deux étapes chronologiques successives devraient être distinguées:

À court terme

- 98) Il serait souhaitable que l'instance commune de praticiens des frontières extérieures soit chargée de structurer l'activité et d'évaluer les besoins opérationnels immédiats. Cette structure procéderait à la détermination initiale des indicateurs considérés comme pertinents pour l'analyse et l'évolution des risques.

- 99) Lors de cette première étape, l'instance commune de praticiens des frontières extérieures pourrait être conseillée par Europol, CIREFI et autres organes pour déterminer quel type d'informations doit être recueilli aux frontières extérieures. Cette analyse porterait aussi sur l'utilisation de ces informations aux fins de la sécurité interne de l'espace commun de libre circulation. Cela pourrait se faire:
- en sélectionnant le type de missions qui pourraient être améliorées grâce à une comparaison et une exécution par les services de garde-frontières et les services à l'intérieur du territoire, et
 - en déterminant les types d'informations.

À moyen terme

- 100) Après l'adoption des indicateurs communs, un suivi constant serait assuré pour en tirer les conséquences opérationnelles utiles sur le terrain.
- 101) Une stratégie d'analyse intégrée des risques doit comporter trois axes principaux en ce qui concerne la protection aux frontières extérieures.
- À l'égard des pays tiers, les actions devraient être assurées dans deux cadres fondamentaux: au niveau des consulats des États membres et à celui des officiers de liaison et attachés de police. Le rôle des officiers de liaison et des attachés de police affectés auprès des ambassades de certains États membres pourrait être accru et être exercé dans l'intérêt de tous les États membres, afin que la coopération consulaire couvre des domaines plus larges et contribue mieux à la prévention du risque terroriste.
 - En ce qui concerne les points de passages frontaliers, l'analyse des risques doit concerner:
 - a) l'optimisation des bonnes pratiques de contrôle et de surveillance: le *Catalogue des bonnes pratiques Schengen* devrait faciliter l'analyse des risques, notamment dans le domaine des frontières maritimes;
 - b) la veille technologique: l'analyse du risque devrait anticiper les conséquences des progrès technologiques sur le travail des garde-frontières, par exemple pour l'utilisation des bases de données électroniques, des données biométriques numérisées ou des moyens de surveillance des frontières extérieures par télédétection;

- c) les questions pratiques de coopération quotidienne avec les pays tiers limitrophes aux frontières extérieures terrestres: l'analyse des risques pourrait rechercher une organisation des contrôles économe en temps et en infrastructures, favorable à la coopération transfrontalière;
- d) les "distorsions de sécurité" liées à la topographie de la frontière et à l'environnement régional;
- e) l'amélioration et le développement d'une fonction de collecte de renseignements: l'analyse des risques devrait ici déterminer comment optimiser l'utilisation de la frontière extérieure comme "capteur d'information" sur les mouvements de personnes, de biens, d'objets et de véhicules, y compris, le cas échéant, le risque de trafics de stupéfiants.

→ En ce qui concerne la sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation, il s'agirait d'échanger les données et informations entre les services de garde-frontières et les services opérant sur le territoire en vue de mesures d'application, de prévention ou d'investigation liées à un risque spécifique susceptible de se manifester aux frontières extérieures.

C. Personnels et équipements interopérationnels

Mesures à adopter à court terme

102) En vue de réduire progressivement les différences quantitatives et qualitatives qui peuvent produire des "distorsions de sécurité" entre les États membres aux frontières extérieures, les mesures suivantes doivent être prises:

103) 1. Un programme commun pour la formation des garde-frontières

Il est nécessaire de mettre au point un programme d'études commun pour la formation des garde-frontières et leur encadrement intermédiaire, et d'organiser régulièrement des stages de perfectionnement. À cette fin, les programmes de formation à définir devraient accorder une attention particulière à l'apprentissage des langues, à l'acquisition des notions essentielles sur les compétences et le statut des garde-frontières des autres États membres, avec des stages d'immersion dans un service de garde-frontières d'un autre État membre. Il est également important d'assurer une formation des garde-frontières concernant les droits et la protection des demandeurs d'asile.

104) 2. Un curriculum spécifique commun

L'instance commune de praticiens des frontières extérieures pourrait être chargée de concevoir un curriculum spécifique de formation des garde-frontières, en s'appuyant sur le réseau d'instituts de formation nationaux, et de formuler des recommandations, des normes et des règles permettant aux États membres d'assurer un recrutement efficace et cohérent.

105) 3. L'utilisation conjointe d'équipements de surveillance mobiles

La convergence des politiques nationales devrait aussi être recherchée en matière d'équipements des services de garde-frontières, d'infrastructures fixes, d'équipements mobiles et de télécommunication.

Mesures à adopter à moyen terme

106) Le développement de nouvelles technologies susceptibles de faciliter les contrôles aux points de passage frontaliers et la surveillance entre les points de passage devrait être envisagée.

107) La surveillance des côtes par radar ou satellites nécessiterait une politique mieux coordonnée entre les États membres afin d'assurer un niveau plus homogène de sécurité. La situation géographique de certains États membres rend nécessaire un partage des charges aux fins d'un bon fonctionnement des infrastructures fixes et mobiles de contrôle ou de surveillance dont bénéficieront tous les États membres. Le système par satellite *Galileo* est un exemple d'outil européen de haute technologie susceptible de donner une nouvelle dimension à la politique commune de surveillance et de contrôle des frontières extérieures.

108) La convergence des politiques nationales devrait également viser l'interopérabilité maximale entre les équipements mobiles des États membres. Les équipements particulièrement onéreux tels qu'un réseau de surveillance des frontières maritimes par satellite devraient être mis en commun.

D. Un corpus commun de législation

109) Le titre IV, et notamment les articles 62 et 66 du traité CE, offrent d'intéressantes possibilités juridiques pour structurer la stratégie ainsi que pour créer et faire fonctionner l'ensemble des éléments de la politique commune de gestion intégrée des frontières extérieures.

Mesures qui peuvent être réalisées à court terme

- 110) 1. *Procéder à une refonte du Manuel commun des frontières extérieures* dans le but de clarifier la nature juridique de ses différentes dispositions et d'en faire une source de droit, en complément à d'autres instruments juridiques en place, comme ceux réglant la libre circulation des citoyens de l'Union, ceux visant à développer l'acquis de Schengen, ou encore des conventions de droit international public qui sont pertinentes pour les contrôles des frontières; à ce sujet, il faudrait prendre une initiative législative.
- 111) 2. *Introduire dans le Manuel commun certaines "bonnes pratiques"*, en s'inspirant du Catalogue des bonnes pratiques Schengen et les rendre ainsi obligatoires.
- 112) 3. *Identifier des principes et adopter des mesures communes en matière de "petit trafic frontalier"* en particulier en vue de l'élargissement. Il faudrait prendre une initiative tendant à mieux définir les principes fondamentaux et les modalités d'un tel régime et, le cas échéant, envisager des accords entre la Communauté et des pays tiers limitrophes.

Mesures qui peuvent être réalisées à moyen terme

- 113) Réaliser un mémento pratique utilisable par les personnes chargées du contrôle et de la surveillances des frontières extérieures et disponible sous forme électronique.
- 114) L'objectif est de doter chaque agent des services de garde-frontières d'un guide pratique qu'il puisse consulter à tout instant. Ce guide ne serait pas une source de droit, mais une compilation systématique et cohérente de toutes les règles de contrôle et de surveillance découlant des instruments juridiques pertinents. En résumant et simplifiant ainsi les règles de Schengen, des décisions plus rapides pourraient être adoptées, des méthodes uniformes pourraient être définies au niveau de l'UE afin de servir de base pour une formation commune.

E. Partage de la charge financière entre les États membres et l'Union

À court terme

- 115) Les bases pour un véritable partage des coûts afférents aux équipements et aux ressources humaines requis pour une gestion intégrée des frontières extérieures devraient être établies au niveau de l'UE, dans le respect total des perspectives financières.
- 116) Les budgets nationaux resteraient la source principale de financement de ces coûts. Néanmoins, une option pourrait consister à recourir au soutien budgétaire de la Communauté pour établir un mécanisme de redistribution financière entre États membres ainsi que pour financer à plus long terme des acquisitions de matériels communs, en particulier aux fins d'appuyer les opérations communes. À court terme, le programme ARGO devrait pouvoir financer les besoins les plus pressants de formation commune par exemple.
- 117) Les différentes options concernant le partage de la charge financière entre États membres devraient être évaluées.

IV. CORPS EUROPÉEN DES GARDE-FRONTIÈRES

- 118) Une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'UE est un processus dynamique à mettre en œuvre par étapes.
- 119) La mise en œuvre des mesures décrites dans le présent plan représentera un important pas en avant sur la voie de cette gestion intégrée.
- 120) D'après l'expérience acquise à l'occasion de cette mise en œuvre progressive, d'autres mesures institutionnelles pourraient être envisagées, le cas échéant, après une étude approfondie de la question de la base juridique et après identification des instruments qui seraient nécessaires. À titre d'exemple, on peut penser à l'éventuelle décision de créer un Corps européen des garde-frontières, composé d'équipes communes, qui aurait pour rôle d'appuyer les services nationaux des États membres, sans toutefois les remplacer.

| |
|--|
| SUIVI DU PLAN DE GESTION DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE L'U.E. |
|--|

| Mesures à prendre | Travaux réalisés ou en cours | Délais indicatifs ¹ |
|--|--|--------------------------------|
| Création d'une instance commune de praticiens des frontières extérieures | Première réunion des responsables des services du contrôle des frontières pour la réunion du SCIFA le 11 avril 2002. | Un an |
| Mise en place d'une structure en réseau | Étude de faisabilité pour la création d'une Police européenne des frontières | Un an |
| Projets-pilote | RIO I et RIO II | Un an |
| Établissement d'un réseau d'Officiers de Liaison Immigration. | Initiative dans les Balkans | Un an |

¹ À revoir par l'instance commune de praticiens des frontières extérieures sur la base des informations communiquées par les États membres participant à la mise en œuvre des mesures.

| Mesures à prendre | Travaux réalisés ou en cours | Délais indicatifs ¹ |
|---|---|---------------------------------------|
| Réseau des Centres de faux documents | Initiative FADO | Un an |
| Échange de fonctionnaires entre les postes frontaliers | Des initiatives ont été réalisées au niveau bilatéral | Un an |
| Opérations conjointes aux frontières extérieures. | Opération coup de poing, sous la présidence belge. Opérations RIO I et II, sous la présidence espagnole | Un an |
| Opérations rationnelles de rapatriement | Initiatives bilatérales | Un an |
| Enquêtes criminelles coordonnées liées à la criminalité transfrontière et à l'immigration clandestine | Travaux sur les enquêtes criminelles liées à l'immigration clandestine déjà en cours auprès d'Europol | Un an |
| Points de contact nationaux pour la gestion des frontières. | | Un an |
| Gestion de la qualité | | Trois ans |
| Échange permanent de données et traitement de l'information. | Système d'alerte rapide | Trois ans |

| Mesures à prendre | Travaux réalisés ou en cours | Délais indicatifs ¹ |
|--|--|--|
| Groupe d'experts pour des missions à l'étranger | Initiative dans les Balkans | Trois ans |
| Unité de réponse rapide | | Dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois ans |
| Centres pour la coopération entre le Corps des garde-frontières et les douanes | | Cinq ans |
| Analyse commune intégrée des risques. | Opérations RIO I et II | Un an / trois ans |
| Programme de formation commune pour les garde-frontières | Premier stage pour formateurs organisé par CEPOL à Bruxelles. Le prochain stage aura lieu à Madrid, organisé par CEPOL | Un an |
| Un curriculum commun | | Un an |
| Utilisation conjointe d'équipements mobiles pour la surveillance | | Un an |
| Développement de nouvelles technologies pour faciliter les contrôles aux postes frontaliers et la surveillance entre eux | | Quatre ans |

| Mesures à prendre | Travaux réalisés ou en cours | Délais indicatifs ¹ |
|--|---|--|
| Restructuration du Manuel commun des Frontières | Adoption en 2002 de décisions sur la révision du Manuel Commun et la déclassification | Un an |
| Introduire dans le Manuel commun certaines "meilleures pratiques" | | Un an |
| Réaliser un Manuel pratique destiné aux garde-frontières et disponible en format électronique | Initiative belge au Groupe "Frontières" | Dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois ans |
| Identifier des principes et adopter des mesures communes concernant le "petit trafic frontalier" | | Un an |
| Évaluation des options concernant le partage des charges entre les États membres et l'Union | | Un an |

DÉFINITIONS***Contrôles aux frontières extérieures***

Ensemble des opérations effectuées par les autorités publiques des États membres aux points de passages frontaliers, afin de s'assurer en application de l'article 6 de la Convention de Schengen que les personnes, leur véhicule et les objets en leur possession, peuvent être autorisés à entrer dans l'espace commun de libre circulation ou autorisés à le quitter.

Surveillance des frontières extérieures

Ensemble des activités et opérations effectuées par les autorités publiques des États membres aux frontières extérieures terrestres, maritimes et aériennes, afin d'empêcher, en application de l'article 6 de la Convention de Schengen, que des personnes contournent les points de passage frontaliers autorisés pour se soustraire aux contrôles et entrer illégalement dans l'espace commun de libre circulation.

Sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation:

Niveau de protection dont jouissent, dans l'espace commun de libre circulation, les personnes physiques et les personnes morales, les marchandises et les biens de toute nature, les capitaux, les prestations de service et toute transaction commerciale licite, ainsi que les droits de propriété intellectuelle ou artistique, contre les atteintes à leurs intérêts ou les menaces pour leur intégrité causées par:

- le non-respect des réglementations communautaires ou nationales;
- la criminalité, le terrorisme, la traite des êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, telles que ces notions sont entendues à l'article 29 du TUE, ainsi que les trafics de stupéfiants.

Sécurité des frontières extérieures:

Capacité des frontières extérieures à constituer pour les États membres un barrage, ou du moins un filtre fiable, contre les menaces susceptibles d'affecter:

- l'efficacité des contrôles et de la surveillance;
- le respect des réglementations communautaires ou nationales;
- le niveau de sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation;
- l'ordre public ou la sécurité nationale des États membres, à l'exclusion de la défense militaire des frontières extérieures de l'Union européenne contre une agression menée ouvertement ou revendiquée par un ou plusieurs pays tiers.

Garde-frontière

Agent public affecté, soit à un point de passage frontalier terrestre, maritime ou aérien, soit le long de la frontière extérieure terrestre ou maritime ou à proximité immédiate de cette dernière, et qui est investi des prérogatives de puissance publique pour exercer une ou plusieurs des missions suivantes:

- effectuer les contrôles ou la surveillance des frontières extérieures;
- prendre à la frontière extérieure les mesures préventives ou répressives nécessaires pour le respect des réglementations communautaires, pour la sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation, pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale;
- mener les enquêtes dont le fait générateur a été constaté au moment de l'exercice des contrôles ou de la surveillance des frontières extérieures.

Gestion des frontières extérieures

Ensemble des activités exercées par les autorités publiques des États membres ayant pour objectif de:

- effectuer les contrôles et la surveillance des frontières extérieures prévus aux articles 5 et 6 de la Convention de Schengen;
- recueillir, analyser et échanger tout renseignement particulier ou toute information générale devant permettre aux garde frontières d'évaluer le risque qu'une personne, un objet ou un bien représentent pour la sécurité intérieure de l'espace commun de libre circulation, pour l'ordre public ou la sécurité nationale des États membres, et pour le respect général des réglementations communautaires;
- analyser l'évolution des menaces susceptibles d'affecter la sécurité des frontières extérieures et fixer en conséquence les priorités d'action des garde frontières;
- anticiper les besoins en personnels et en équipements pour assurer la sécurité des frontières extérieures.

DÉCLARATION À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Le **Conseil** souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour assurer un niveau plus élevé de protection des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Dans les limites du cadre institutionnel de l'Union européenne, des initiatives concrètes, comme celles qui sont décrites dans le plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, émanant d'un nombre restreint d'États membres et prenant en considération les besoins spécifiques définis, sont les bienvenues, compte dûment tenu du rôle de coordination de l'unité commune "Frontières extérieures". D'autres États membres pourront participer à ces initiatives, qui doivent cadrer avec l'objectif général de la Communauté consistant à assurer un niveau équivalent de contrôle et de surveillance partout aux frontières extérieures.
